

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 FEVRIER 2024**

Délibération n°2024.02.13

**Plan local d'urbanisme intercommunal partiel de GrandAngoulême -
révision allégée n°2 : décision de non soumission à évaluation
environnementale et arrêt du projet de révision**

LE QUINZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 9 février 2024

Secrétaire de Séance: Sophie FORT

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **61**

Nombre de pouvoirs: 12

Nombre d'excusés: 2

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, ZaliSSa ZOUNGRANA,

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jean-Claude COURARI à Jean REVEREAULT, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Valérie DUBOIS à Véronique ARLOT, Jean-Luc FOUCHIER à Isabelle MOUFFLET, Fabienne GODICHAUD à Thierry MOTEAU, Sandrine JOUINEAU à Sophie FORT, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Gérard LEFEVRE, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Yannick PERONNET à Annie MARC,

Excusé(s): Chantal DOYEN-MORANGE, Corinne MEYER,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240215-2024_02_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024

Publication : 21/02/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 FEVRIER 2024

**DELIBERATION
N°2024.02.13**

Rapporteur : Vincent YOU

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL DE GRANDANGOULEME -
RÉVISION ALLÉGÉE N°2 : DÉCISION DE NON SOUMISSION À ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES
Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE
Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILEES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
																

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé le 5 décembre 2019, modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022, 24 janvier 2023 et 16 mars 2023 puis ayant fait l'objet d'une révision allégée et d'une déclaration de projet, approuvées le 25 mai 2023.

A la suite de la demande formulée par Monsieur le Maire de La Couronne, le 14 juin 2023, visant à étendre la zone d'activités de la Pinotière, proche de la route nationale 10, une révision allégée a été prescrite au conseil communautaire du 28 septembre 2023.

A noter que la superficie a été revue à la baisse pour répondre aux besoins immédiats d'une entreprise locale : la révision allégée vise désormais à reclasser un terrain de 1,59 hectare en zone d'activités économiques au lieu des 2,35 hectares affichés dans la précédente délibération. L'extension plus large de la zone d'activités de la Pinotière sera étudiée lors de l'élaboration du PLUi à l'échelle des 38 communes de l'agglomération de GrandAngoulême.

La procédure consiste à reclasser en zone d'activités UX la parcelle cadastrée BZ 566, pour partie, d'une superficie de 15 325 m² et la parcelle BT 393, pour partie, d'une superficie de 593 m², correspondant à une réduction de la zone agricole actuelle de 15 917 m², soit environ 1,59 hectares, précision faite de l'absence de vocation, valeur ou usage agricoles de ce terrain.

En effet, le foncier concerné est la propriété de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine : il a été longtemps utilisé par le centre de formation du GRETA pour des exercices de formation aux métiers des travaux publics. De nombreuses excavations ont été réalisées dans le cadre de formations au maniement d'engins de travaux publics, d'aménagements de trottoirs ou de mise en place de coffrets électriques. Aussi, les parcelles BZ 566p et BT 393p présentent aujourd'hui l'aspect d'une zone de chantier avec ses déblais, remblais et déposes de matériaux inertes.

Même si le terrain considéré est classé en zone agricole A du PLUi partiel en vigueur, il a perdu cette vocation : il n'a en effet plus une fonction agricole depuis longtemps et ne représente pas non plus un milieu naturel. Il a été classé en zone agricole dans le PLUi partiel par défaut. Ce terrain au sol très pauvre et caillouteux n'est clairement pas adapté à une exploitation agricole.

Charente Nature, association charentaise de protection de la nature et d'éducation à l'environnement, n'a évidemment pas identifié ce terrain dans la trame verte et bleue de l'atlas de la biodiversité intercommunale aux termes d'inventaires tout récemment menés.

L'évaluation du SCoT et le diagnostic de la révision du SCoT ainsi que de l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire de GrandAngoulême ont montré que le foncier aménagé pour le développement économique disponible s'élève à 17 hectares sur l'ensemble du territoire. Or la consommation moyenne annuelle sur la période 2011-2021 s'est élevée à 13 hectares.

Même si la stratégie de reconquête des friches est en cours de définition par GrandAngoulême, leur mobilisation sera progressive et l'offre économique disponible reste très faible au regard des besoins du territoire. Le fait d'ouvrir à l'urbanisation un nouveau périmètre, en extension d'une zone d'activités existante, et non par la création ex nihilo d'un nouvel espace économique présente dans ce contexte un intérêt général manifeste.

Le projet de reclassement des parcelles BZ 566p et BT 393p en zone d'activités UX ne contrevient pas aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi partiel, puisqu'il ne consiste pas à réduire une zone agricole cultivée ou possédant une valeur agronomique.

Cette évolution du PLUi partiel permet de répondre aux besoins d'aménagements nécessaires et cohérents pour le développement du territoire communal et concourt à redynamiser l'activité économique de la commune, suite à la fermeture de la cimenterie Lafarge.

1. Décision de non soumission à évaluation environnementale

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 précise les cas de modification des PLU et des SCoT soumis à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas.

Le décret met en place un dispositif d'examen au cas par cas par la personne publique responsable du document. C'est l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, soit, dans ce cas précis, GrandAngoulême, conformément à l'article R.104-36 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la personne publique responsable peut soit décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du code de l'urbanisme ; soit décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation (article R104-33 du code de l'urbanisme).

Le cas par cas est prévu en cas de révision du PLUi lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'environnement et que l'emprise du secteur modifié est inférieure à 1/10 000ème du territoire du PLUi sans pouvoir excéder 5 hectares, conformément à l'article R.104-11 II 2° du code de l'urbanisme.

Nous nous inscrivons ici dans le cadre de cette dérogation, permettant de solliciter une dispense de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le secteur modifié étant inférieur à un-dix millième du territoire intercommunal (inférieur à 1,9276 hectare) et démonstration faite de l'absence d'incidence de la procédure sur l'environnement.

Le 31 octobre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine a ainsi été saisie dans le cadre de la procédure de cas par cas pour savoir s'il était nécessaire de réaliser une évaluation environnementale pour mener à bien cette révision allégée n°2 du PLUi partiel, au regard de la superficie modifiée et dans la mesure où le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale au regard du caractère très dégradé du sol du terrain.

Le 19 décembre 2023, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a rendu sa décision d'examen au cas par cas par un avis favorable à la non réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

C'est cet avis conforme qu'il vous est proposé de suivre.

2. Arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême, il convient à présent d'arrêter le projet et de le soumettre à l'examen conjoint des personnes publiques associées et à enquête publique, afin d'envisager son approbation dans les meilleurs délais.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L153-31 à L153-35 et R.153-11 à R.153-12 relatifs aux procédures de révision allégée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles R.104-11, R.104-19 à R.104-27, R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°2023.09.165 du 28 septembre 2023 de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi partiel ;

Vu la décision n°2023ACNA161 du 19 décembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispense d'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême, valant avis conforme ;

Je vous propose :

DE SUIVRE l'avis de l'autorité environnementale et de ne pas soumettre la révision allégée n°2 du PLUi partiel à évaluation environnementale.

D'ARRETER le projet de révision allégée n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tout document concernant cette procédure.

Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--